

FISCAL

Bercy clarifie les activités éligibles au régime Dutreil-transmission : quels impacts pour la pratique ?

Inf. 11

Par une mise à jour de la base Bofip du 6 avril 2021 tenant compte des dernières évolutions jurisprudentielles, Bercy apporte des précisions importantes quant à la nature des activités éligibles au bénéfice du régime Dutreil (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 et s.).



Louis-Guillaume Lefèvre,

notaire associé à Paris,
Acteon Notaires

Activité éligible : la location meublée décartée. L'administration reprend les activités expressément visées par l'article 787 B du CGI comme étant éligibles au bénéfice du régime Dutreil. Elle précise cependant que la « location de locaux meublés à usage d'habitation », et les activités de « loueurs d'établissements commerciaux ou industriels munis du mobilier ou du matériel nécessaires à leur exploitation » sont exclues du dispositif (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 15). Si l'on peut regretter l'exclusion de ce type d'activité du dispositif Dutreil, les précisions apportées permettront au praticien de sécuriser pour l'avenir les schémas mis en place sur ce type de problématique. Une distorsion était apparue en pratique sur cet aspect. Une première approche consistait à considérer que l'activité de location meublée, en ce qu'elle présentait un caractère commercial était éligible au régime Dutreil (par renvoi aux articles 34 et 35 du CGI). Une seconde approche, plus prudente, considérait que l'esprit du texte n'était pas de permettre la transmission sous Dutreil de biens immobiliers loués en meublé. Cette situation est désormais clarifiée.

Activité mixte. S'agissant des sociétés exerçant une activité mixte, l'administration

fiscale tient compte de la jurisprudence du Conseil d'État du 23 janvier 2020 (CE 23-1-2020 n° 435562 : SNH 5/20 inf. 1). Elle précise désormais que le caractère prépondérant de l'activité éligible s'apprécie en considération d'un faisceau d'indices déterminés d'après la nature de l'activité et les conditions de son exercice. L'intégration de la définition jurisprudentielle est la bienvenue. L'administration semble pourtant soucieuse de retenir un critère plus objectif et précis que « le faisceau d'indices ». Elle reprend les critères de l'actif brut immobilisé et du chiffre d'affaires sous une nouvelle formulation, plus cohérente que celle censurée par la Haute Juridiction. Ainsi, à titre de règle pratique, il serait admis qu'une société exerce une activité éligible de façon prépondérante lorsque « le chiffre d'affaires procuré par cette activité représente au moins 50 % du montant de son chiffre d'affaires total et que la valeur vénale de l'actif brut immobilisé et circulant affecté à cette activité représente au moins 50 % de la valeur vénale de son actif brut total » (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 20). Cette formulation plus objective constituera une boussole pour le praticien et lui permettra d'anticiper l'analyse effectuée par l'administration en cas de contrôle. Toutefois la reprise de

ces critères semble à nouveau enfermer l'analyse de la prépondérance de l'activité éligible dans un carcan dont l'avait libéré le Conseil d'État dans son arrêt du 23 janvier 2020.

Activité de holding. L'administration précise expressément que les sociétés holdings animatrices peuvent être assimilées aux sociétés qui exercent une activité éligible, c'est-à-dire industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Encore faut-il que cette activité d'animation soit principale. À ce titre, l'administration tient compte de la jurisprudence de la Cour de cassation du 14 octobre 2020 (Cass. com. 14-10-2020 n° 18-17.955 FS-PB : SNH 35/20 inf. 1). Elle détaille les modalités d'appréciation de ce caractère principal : l'activité d'animation est exercée à titre principal lorsque la valeur vénale des titres des filiales exerçant une activité éligible représente plus de la moitié de l'actif total de la société holding (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 55). L'administration offre ainsi un critère de lecture du « caractère principal » de l'activité d'animation. Le praticien s'en félicitera mais reste dans l'attente du caractère définitif de ces nouveaux commentaires, ceux-ci faisant l'objet d'une consultation publique jusqu'au 6 juin 2021.